



Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Office de l'agriculture et de la nature
Service de la promotion de la nature (SPN)

Schwand 17
3110 Münsingen
+41 31 636 14 50
info.anf@be.ch
www.be.ch/nature

N° rég. / référence : 4.3.1.4.1

Aide-mémoire

Autorisation dérogatoire pour la récolte de champignons à des fins lucratives

Bases légales

- Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, article 19
- Ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, article 20
- Loi cantonale sur la protection de la nature, article 33
- Ordonnance cantonale sur la protection de la nature, articles 22, 23, 24
- Pour la remise de champignons comestibles sauvages à des tiers, nous vous renvoyons aux articles 33 et 34 de l'ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible. (ODAIÖV) du 16 décembre 2016.

Charges

- La présente autorisation dérogatoire est valable pour une année.
- La récolte est limitée à 6 kg de champignons (poids frais) par jour.
- Les espèces de champignons protégées ou prioritaires au niveau national ne doivent pas être récoltées. Une liste des principaux champignons interdits à la cueillette figure en annexe
- En vertu de l'article 22 de l'ordonnance du 10 novembre 1993 sur la protection de la nature (OPN ; RSB 426. 111), la récolte de champignons n'est autorisée que si l'espèce est fréquente à l'endroit même ou dans les abords immédiats.
- Il convient de respecter les interdictions d'accès et les interdictions de cueillette, p. ex. dans les réserves naturelles ou les zones de protection de la faune sauvage.
- En vertu de l'article 24 OPN, la récolte d'une quantité de champignons dépassant l'usage local nécessite d'obtenir l'approbation des propriétaires fonciers.
- En vertu de l'article 23 OPN, les récoltes organisées de champignons sont interdites.
- Il convient d'avoir l'autorisation dérogatoire avec soi lors de la récolte et de la présenter à la demande des organes de contrôle.
- Toutes les ventes de champignons doivent être obligatoirement confirmées individuellement (par jour) par la clientèle avec mention du poids. Il ne suffit pas d'indiquer une quantité forfaitaire.
- L'original de la présente autorisation dérogatoire doit être retournée à la fin de la saison des champignons au Service de la promotion de la nature. Les requérant·e·s qui renvoient l'autorisation échue remplie de manière incomplète, qui ne la renvoient pas ou qui ne fournissent pas de justificatifs de leurs ventes n'obtiennent pas de nouvelle autorisation.

Émolument d'autorisation

Conformément à l'ordonnance du 22 novembre 2003 fixant les émoluments de l'administration cantonale (annexe II B, chiffre 12), la délivrance de l'autorisation donne lieu, pour nos travaux, à un émolument de 150 francs.

La facturation se fait séparément.

Déroulement de la procédure d'autorisation

1. Télécharger la demande

www.weu.be.ch

thèmes – environnement – protection de la nature – espèces et habitats – protection et promotion des espèces

2. Remplir entièrement la demande d'autorisation (en ligne ou sur papier) et la renvoyer par courriel au format PDF à :
info.anf@be.ch

ou sous forme papier à l'adresse suivante :

Service de la promotion de la nature
Schwand 17
3110 Münsingen

3. Votre demande est examinée et l'autorisation dérogatoire vous est délivrée en général dans un délai d'un mois.
4. À la fin de la saison des champignons, l'original de l'autorisation doit être retourné dûment complété à l'adresse suivante :
Service de la promotion de la nature
Schwand 17
3110 Münsingen
5. Le SPN contrôle alors si les données contenues dans l'autorisation sont correctes (coordonnées des client·e·s, quantités).
En cas de non-respect des charges, aucune autorisation ne sera remise pour l'année suivante.

Annexe

- Liste des principaux champignons qu'il est interdit de récolter

Liste des champignons qu'il est interdit de récolter

Champignons protégés en vertu de l'article 20 de l'ordonnance sur la protection de la nature et du paysage, état 01.06.2017

(Pr : Priorité nationale ; St : Statut selon Liste Rouge Champignons supérieurs, OFEV 2007)

Nom scientifique	Nom français	Pr	St
<i>Boletus regius</i> Krombh.	Bolet royal	3	EN
<i>Clavaria zollingeri</i> Lev.	Clavaire de Zollinger	3	EN
<i>Hygrocybe calyptriformis</i> (Berk. et Broome) Fayod	Hygrophore en capuchon	2	CR
<i>Laricifomes officinalis</i> (Vill.:Fr.) Kotl.et Pouzar	Polypore officinal	3	VU
<i>Lyophyllum favrei</i> R.Haller et R.Haller	Lycophylle de Favre	2	VU
<i>Pluteus aurantiorugosus</i> (Trog.) Sacc.	Plutée orangé	3	EN
<i>Sarcodon joeides</i> (Pass.) Bat.	Sarcodon violet	3	EN
<i>Squamanita schreieri</i> Imbach	Amanite jaune à écailles	2	EN
<i>Suillus plorans</i> (Rolland) Singer	Bolet larmoyant	3	VU
<i>Tricholoma caligatum</i> (Viv.) Ricken	Tricholome chaussé	4	VU
<i>Tricholoma colossus</i> (Fr.) Quel.	Tricholome colossal	3	EN
<i>Verpa conica</i> (O.W. Müll.) Sw.	Verpe conique		NT

Espèces de champignons comestibles autorisées selon l'ordonnance sur les champignons (OCh) et prioritaires au niveau national, état 02.03.2004

<i>Amanita caesarea</i> (Scop.: Fr.) Pers.	Amanite des Césars	4	VU
<i>Boletus aereus</i> Bull.: Fr.	Bolet tête de nègre	4	VU
<i>Hericium erinaceus</i> (Bull.: Fr.) Pers.	Hydne hérisson	3	EN
<i>Hygrocybe punicea</i> (Fr.) P. Kumm.	Hygrophore rouge-ponceau	4	VU
<i>Leccinum duriusculum</i> (Schulzer) Singer	Bolet à pied dur	4	VU
<i>Pleurotus cornucopiae</i> Paul.:Fr.	Pleurote cornes d'abondance	4	VU
<i>Ramaria botrytis</i> (Pers.: Fr.) Ricken	Clavaire en forme de chou-fleur	4	VU
<i>Verpa bohemica</i> (Krombholz) Schroeter 1908	Verpe de Bohême	4	VU